John Carter Brown
Library
Brown University

The John Carter Brown Library

Brown University

Purchased from the

Louisa D. Sharpe Metcalf Fund

EXAMEN IMPARTIAL

DES

TRAITÉS

CONCLUS ENTRE LA

GRANDE-BRETAGNE

ET LA RÉPUBLIQUE DES

PROVINCES-UNIES,

RE'LATIVEMENT AU FOURNISSEMENT DES MUNITIONS NAVALES.

Juſtitiæ quidem animum adjice, violentiæ verò obliviſcere prorſùs; namque hanc hominibus legem diſpoſuit Saturnus.

HESIODUS.

F 125

F 4135

A LA HAYE,

CHEZ FRÉDÉRIC STAATMAN,

Libraire ſur le Kalvermarkt, vis-à-vis le Maréchal de Turenne.

M D C C L X X I X.

RP.3C3

EXAMEN IMPARTIAL
DES
TRAITÉS
CONCLUS ENTRE LA
GRANDE-BRETAGNE
ET LA RÉPUBLIQUE DES
PROVINCES-UNIES.

AVANT-PROPOS.

Depuis quelque tems on a beaucoup écrit pour & contre le Droit de porter des *Munitions Navales* en France, actuellement en guerre avec la Grande-Brétagne. Les uns ont cité en leur faveur, la lettre des Traités: les autres en ont reclamé l'eſprit; mais ils ont tous gliſſé trop légèrement ſur cette importante matière: ils ſe ſont bornés à des aſſertions générales, qui n'inſtruiſent point,

KNOSS B.92
Nat. Lib. Schmor. ECB
CRQ 9/72

& qu'on peut nier avec la même facilité qu'elles ont été avancées, ſans qu'on puiſſe convaincre aucun des partis. C'eſt de la Diſcuſſion exacte des Traités & des conſéquences évidentes qui en ſont déduites conformément au Droit des Gens, que l'on doit attendre une conviction d'autant plus certaine, qu'on ne pourroit s'y refuſer ſans renoncer aux Notions les plus inconteſtables. Pénétré du deſir de pouvoir écarter de ma Patrie jusqu'à l'ombre de la discorde & du danger d'une rupture avec l'Angleterre, je m'efforcerai de remplir cette tâche avec impartialité, & avec tout le ſoin poſſible. Heureux ſi je pouvois contribuer à diſſiper les nuages qui ſe ſont élevés entre deux Peuples, que la Nature ſemble avoir faits l'un pour l'autre, & dont je regarde l'Alliance, comme le Boulevard le plus aſſuré de la Religion, de la Liberté & de l'Indépendance de la République.

EXAMEN

EXAMEN IMPARTIAL

DES

TRAITÉS

CONCLUS ENTRE LA

GRANDE-BRETAGNE

ET LA RÉPUBLIQUE DES

PROVINCES-UNIES.

Si les contrats entre particuliers, doivent être obſervés avec la plus grande exactitude; ſi de cette fidélité dépend le bonheur des Individus & des Sociétés; ſi de leur infraction l'on voit naître la discorde, les haines, les vengeances, les malheurs de toute eſpèce; ſi, pour écarter ces maux, les Légiſlateurs ont aſſuré l'exécution de ces contrats par la ſanction des loix, & même par la force au cas que celles-là fûſſent impuiſſantes; ſi la Nature a gravé un Caractère d'ignominie ſur le front de l'homme qui enfreint ſes promeſſes & qui viole ſes engagemens; quelle idée ne devons-nous pas avoir de l'obligation qui réſulte des Traités publics, faits entre les Nations? Les motifs qui dirigent les Souverains dans ces Actes de la Puiſſance ſuprême; les avantages qui en réſultent pour les Nations contractantes; les Sermens dont ils

ſont ſouvent revêtus ; enfin les malheurs affreux auxquels les Peuples ſont expoſés par leur infraction, ne nous permettent pas de douter que, de tous les engagemens, ceux qui réſultent des Traités entre les Peuples, ne ſoient les plus ſacrés & les plus inviolables.

C'eſt ſur cette idée, qui doit être celle de toute ame honnête, que je vais examiner les Traités qui ſubſiſtent entre l'Angleterre & la Hollande, & non ſur des principes abominables, adoptés comme régle presque générale de conduite dans un Siècle où le ſyſtême de la force eſt presque le ſeul que l'on reconnoiſſe. Ce ne ſera donc point par les principes de la *Convenance*, mais par la nature même des Traités & par les circonſtances où l'on voudroit preſſer l'exécution de celui de Marine de 1674, par rapport au transport libre des *Munitions Navales* en France, que je prouverai combien cette prétention eſt deſtituée de fondement.

Je ne ſuis pas ſurpris de voir les Négocians Hollandois, intéreſſés dans le Commerce des Munitions Navales, citer en leur faveur le Traité de Marine de 1674 : la lettre de ce Traité eſt inconteſtablement pour eux ; mais ce qui m'étonne, c'eſt qu'aucun de ceux qui ont travaillé aux plaintes contre l'Angleterre, n'aît parlé du Traité de $16\frac{3}{74}$ & des autres Traités d'Alliance, faits poſtérieurement entre les deux Nations. Cette réticence ne donneroit-elle pas lieu de penſer, que, dans ces plaintes, on a plutôt écouté la voix de l'intérêt perſonnel que celle de l'équité ?

En effet, pour juger impartialement des obligations qui ſubſiſtent entre deux Etats, il ne ſuffit pas de conſidérer un ſeul Traité ; il faut

en

en conſidérer l'enſemble. La liberté générale accordée par l'un, peut être modifiée, reſtreinte par l'autre. Les ſtipulations avantageuſes pour une des deux Nations, faites dans le premier, peuvent être abolies ou du moins ſuspendues, dans de certaines circonſtances, par le ſecond. Enfin, il peut y avoir *Colliſion* entre les Traités, & alors il faut ſe décider pour celui auquel l'équité naturelle & les principes généraux, ſur lesquels ſont fondés les Traités, exigent que l'on donne la préférence. C'eſt ſur ces principes, dictés par la loi naturelle, que je vais examiner le Traité de Marine de 1674, le Traité d'Alliance de 1678. & le Traité de $16\frac{73}{74}$, confirmé dans tous les Traités ſubſéquens, conclus entre la Grande-Brétagne & la République des Provinces-Unies. Je les rapporterai ſans partialité; j'en examinerai les dates; j'en balancerai les motifs; j'en combinerai les intérêts; & j'eſpère de convaincre par là mes lecteurs, que l'Angleterre ne fait rien que de juſte, en s'oppoſant au fourniſſement des Munitions Navales, que l'on voudroit faire à la France dans les circonſtances actulles.

Article I. Du Traité de Marine de 1674. —— „ Il ſera permis & licite aux Sujets „ reſpectifs des deux Nations de naviguer avec „ liberté & ſureté, de commercer & d'exer- „ cer toute ſorte de Négoce dans tous les Ro- „ yaumes & Païs où les Souverains reſpectifs „ ſe trouvent en Paix, Neutralité & Amitié, „ de maniere que leur Navigation & Commer- „ ce ne pourront nullement être empêchés ou „ moleſtés, ni par aucune violence de gens de „ guerre, ni par vaiſſeaux de guerre ou autres

„ navires quelconques, ſous prétexte de quel-
„ que hoſtilité ou inimitié qui pourroit ſur-
„ venir entre l'un des Souverains & les Nations
„ avec lesquelles l'autre Souverain eſt en Paix
„ & en Neutralité". ——

Par l'ARTICLE II., on eſt convenu „ de
„ ne pas ſouffrir qu'il ſoit fait le moindre em-
„ pêchement dans aucune branche de Commer-
„ ce à l'occaſion ou à cauſe d'une Guerre,
„ mais au contraire d'étendre cette Liberté ſur
„ toute ſorte de marchandiſes, qu'on a coutu-
„ me de charger en tems de Paix, à la ſeule
„ exception des Effets compris ſous la déno-
„ mination de *Contrebande*, lesquels ſont ſpéci-
„ fiés par un Article, ci-après mentionné".

Cet Article eſt le quatrième du Traité. On y ſtipule expreſſément qu'on pourra porter librement à l'Ennemi d'une des Parties contractantes, „ de l'Or, de l'Argent monnoyé ou non
„ monnoyé, toutes ſortes de Métaux & des
„ *Munitions Navales*".

Par le Point ou Article fixé & conclu le 30 Décembre 1675, à la Haye, entre le Chevalier *Temple*, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi de la Grande-Brétagne & les Députés de L. H. P. il eſt ſpécialement expliqué „ que le vrai ſens
„ des deux premiers Articles du Traité, conclu
„ le 1er. de Décembre 1674, eſt & devoit
„ être, que depuis la concluſion des dits Arti-
„ cles, les vaiſſeaux & navires appartenants aux
„ Sujets de l'une des deux Parties contractantes,
„ auroient pu & pourroient naviguer, commer-
„ cer & négocier, non ſeulement d'une Place
„ neutre avec une Place ennemie de l'une des
„ deux Nations, ou d'une Place ennemie avec

„ une

„ une Place neutre, mais encore *d'une Place*
„ *ennemie avec une autre*, ſoit que ces deux Pla-
„ ces appartiennent au même Souverain ou
„ Etat, ou à divers Etats ou Souverains, con-
„ tre lesquels une des deux Parties contractan-
„ tes ſeroit en guerre". ——

On voit que je n'ai rien diſſimulé du Traité de Marine de 1674, que l'on reclame en faveur du fourniſſement des Munitions Navales. Voyons maintenant le Traité d'Alliance défenſive conclu entre Charles II, Roi d'Angleterre & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, conclu à Weſtminſter le 3 Mars 1678, & renouvellé par tous les Traités poſtérieurs.

ARTICLE II. „ En outre, il y aura une
„ étroite *alliance* & une fidèle *confédération* entre
„ Sa Majeſté & ſes Succeſſeurs, Rois de la
„ Grande-Brétagne, & les dits Seigneurs Etats-
„ Généraux, leurs Etats & territoires, pour le
„ maintien & la conſervation mutuelle l'un de
„ l'autre, en tranquillité, paix, amitié & neu-
„ tralité, par mer & par terre, dans la poſſeſ-
„ ſion de tous les droits, franchiſes & libertés
„ dont ils jouiſſent ou doivent jouir, ou de ce
„ qu'ils ont déja acquis ou pourront dans la ſuite
„ acquérir par Traités de paix, d'amitié & de
„ neutralité, qui ont été faits précédemment
„ & qui pourront à l'avenir être faits conjoin-
„ tement & d'un concert commun avec d'autres
„ Rois, Républiques, Princes & Cités, dans
„ les limites de l'Europe & non ailleurs". ——

ARTICLE IV. „ L'Obligation mutuelle de
„ s'aſſiſter & défendre l'un l'autre, doit être
„ entendue & s'étendre à la conſervation & au

„ maintien de Sa Majeſté & des-dits Seigneurs
„ Etats-Généraux, leurs Païs & Sujets, dans
„ tous les droits, poſſeſſions, immunités & li-
„ bertés, tant à l'égard de la Navigation que du
„ Commerce; & toutes autres choſes par mer
„ & par terre, qui ſeront trouvées leur appar-
„ tenir de droit commun, ou avoir été acqui-
„ ſes par Traités déja faits ou à faire en la ma-
„ nière ſusmentionnée, avec & contre tous
„ Rois & Princes, Républiques ou Etats; de
„ manière que ſi Sa Majeſté ou les-dits Seigneurs
„ Etats, en préjudice de leur dite tranquillité,
„ paix, amitié ou neutralité préſente ou futu-
„ re, ſont dans la ſuite attaqués ou troublés en
„ quelque autre façon que ce ſoit, dans la
„ poſſeſſion ou jouïſſance de leurs Etats, ter-
„ ritoires, villes, places, droits, immunités &
„ franchiſes de commerce, navigation ou autre
„ choſe, que Sa Majeſté ou les-dits Seigneurs
„ Etats-Généraux poſſédent actuellement ou
„ poſſéderont dans la ſuite par droit commun,
„ ou par Traités déja faits ou qui pourront être
„ faits, comme il eſt dit ci-deſſus; Sa Majeſté
„ & les-dits Seigneurs Etats-Généraux, dès-
„ qu'ils en auront été informés, ou qu'ils en
„ auront été requis à cet effet par l'autre Par-
„ tie, feront tout leur poſſible conjointement
„ pour terminer les troubles ou hoſtilités &
„ procurer réparation de la perte ou dommage
„ qui a été fait à l'un des Alliés".

ARTICLE V. „ Et en cas que la dite at-
„ taque ou trouble ſoit ſuivie d'une rupture ou-
„ verte, celui des deux Alliés qui ne ſera pas
„ attaqué, ſera obligé de rompre avec l'Aggres-
„ ſeur, deux mois après la réquiſition de celui

„ d'en-

„ d'entre eux qui ſera déja en rupture; durant
„ lequel tems il ſera tous devoirs par ſes Am-
„ baſſadeurs ou autres Miniſtres pour moyen-
„ ner un accomodement raiſonnable entre l'ag-
„ greſſeur ou turbateur, & l'attaqué ou trou-
„ blé, & néanmoins donnera pendant ledit tems
„ un puiſſant ſecours à ſon Allié, tel qu'il ſe-
„ ra convenu par des Articles ſéparés entre Sa
„ Majeſté & les dits Seigneurs Etats-Généraux,
„ lesquels, quoiqu'il n'en aît été fait aucune
„ mention dans cet Article, ſeront tenus &
„ obſervés comme s'ils eûſſent été inſérés &
„ couchés ici; demeurant toutefois au choix
„ de celui des Alliés qui ſera en rupture, de
„ continuer à jouïr du bénéfice du même ſe-
„ cours, en cas que la conjoncture du tems &
„ la conſtitution de ſes affaires lui en fîſſent
„ préférer l'effet à celui de la rupture ouverte
„ de ſon Allié avec l'Aggreſſeur." ——

ARTICLE VI. „ La Garantie mutuelle
„ étant ainſi promiſe & établie, lorsqu'un des
„ Alliés ſera attaqué ou moleſté; ſi les Etats-
„ Généraux des Provinces-Unies le ſont, ou
„ qu'ils ſe trouvent obligés d'entrer dans une
„ Guerre ouverte, Sa Majeſté ſera pareille-
„ ment obligée de rompre avec l'Aggreſſeur ou
„ Turbateur, & d'employer toute ſa puiſſan-
„ ce & toutes ſes forces, par mer & par terre,
„ & de les joindre avec celles des Seigneurs
„ Etats-Généraux, lorsqu'on le jugera expédient
„ pour réduire l'ennemi commun à un accommo-
„ dement raiſonnable, ſtable & équitable, avec
„ le Roi de la Grande-Brétagne & les dites Pro-
„ vinces-Unies."

ARTICLE VII. „ Et en ce cas, les Forces de Sa Majeſté Britannique & desdits Seigneurs Etats-Généraux agiront conjointement ou ſéparément, ſelon que Sa dite Majeſté ou les dits Seigneurs Etats-Généraux le concerteront alors plus particulièrement entre eux, devant aviſer & conſulter enſemble touchant les moyens les plus propres pour nuire à l'Ennemi commun, ſoit par voie de diverſion ou autrement, afin de le forcer plutôt à un accommodement, comme il eſt dit ci-deſſus."

ARTICLE VIII. „ Les dits Seigneurs Etats devront accomplir les mêmes conditions, contenues dans les deux Articles qui précédent immédiatement, au cas que le Roi de la Grande-Brétagne ſoit attaqué ou moleſté en la manière ſusdite." ——

Il ſuffiroit d'avoir mis ces deux Traités ſous les yeux des Lecteurs inſtruits du Droit Public pour fixer leur jugement ſur une des plus importantes queſtions, qui puiſſe être agitée entre deux Nations; mais comme tout le monde n'a point de connoiſſances ſur cette matière, & que pluſieurs de ceux qui en ont, ne veulent pas ſe donner la peine d'en faire l'application aux circonſtances préſentes, je vais analyſer ces Traités. ——

Si nous faiſons attention à la date des deux Traités, nous ſerons forcés de convenir, que la liberté de fournir des Munitions Navales à la France, ne ſubſiſte plus. En effet, c'eſt un principe de Droit Public, qu'un Traité antérieur eſt anéanti par un Traité poſtérieur, dans

ce

ce que le premier a d'incompatible avec le ſecond; or qu'y a-t-il de plus incompatible avec le Traité d'Alliance & de Défenſe réciproque, conclu en 1678 entre l'Angleterre & la Hollande, que le droit, ſtipulé dans le Traité de Marine conclu en 1674, de fournir à la France, ennemie de la première, la ſeule choſe qui puiſſe la mettre en état d'attaquer la Grande-Brétagne, je veux dire les Munitions Navales? Donc l'Article du Traité de Marine, où l'on a ſtipulé le droit de faire ces fourniſſemens à la France en tems de guerre, eſt anéanti. ——

A l'appui de cette maxime inconteſtable du Droit Public, j'ajouterai que cet Article du Traité de Marine, revoqué *tacitement* par le Traité d'Alliance de 1678, l'a été *formellement* par deux Traités poſtérieurs. En effet, dans le Traité, fait immédiatement après la révolution en 1688, pour renouveller toutes les anciennes Alliances entre les Puiſſances Maritimes, & dans celui du 6 Février 1716, les Traités de 1674 & de 1678 ſont rapportés comme devant faire partie de tous les deux; & il y eſt déclaré, „ Qu'ils auront même force & effet „ que s'ils étoient inſérés de mot à mot dans „ ces Traités, c'eſt-à-dire, en tant qu'ils ne „ différent pas, ou ne ſont point contraires l'un „ à l'autre, comme auſſi tout ce qui aura été „ ſtatué par quelque Traité poſtérieur, ſera „ entendu & exécuté dans le ſens qui y eſt „ exprimé, ſans aucun égard à quelque Traité „ antérieur."

C'eſt ici que la Cauſe de la Grande-Brétagne devient vraiment triomphante aux yeux de tout homme impartial. Arrêtons-nous un moment aux conſéquences lumineuſes, qui réſultent pour l'An-

l'Angleterre du Traité de 1716, que je viens de citer.

1°. Selon ce Traité, tout ce qui a été ſtatué par un Traité poſtérieur, doit être entendu & exécuté ſans aucun égard à quelque Traité antérieur: or il a été ſtatué par le Traité de 1678, une Alliance ſincère de défenſe & d'amitié, eſſentiellement incompatible avec le fourniſſement de tout ce qui pourroit mettre l'ennemi en état d'attaquer une des Puiſſances contractantes: donc ce qui a été ſtatué par le Traité de 1678, doit être entendu & exécuté ſans aucun égard au Traité de 1674: donc la liberté de fournir des Munitions Navales à l'ennemi d'une des Parties contractantes, ſtatuée par le Traité de 1674, eſt revoquée expreſſément par le Traité de 1716: donc les Négocians Hollandois ne peuvent pas s'autoriſer de la lettre du Traité de 1674, pour réclamer la liberté de fournir des Munitions Navales à la France, actuellement en guerre avec la Grande-Brétagne.

2°. Le Traité de 1716 a eu pour objet principal de renouveller toutes les Alliances contractées entre les Puiſſances Maritimes pour leur défenſe mutuelle; les Traités de Commerce ne peuvent par conſéquent y être regardés que comme des objets ſecondaires & beaucoup moins eſſentiels que les premiers: il eſt donc évident, que ce Traité en confirmant le Traité d'Alliance de 1678 & le Traité de Commerce de 1674, dans ce qu'ils n'auroient pas de contraire l'un à l'autre, a auſſi confirmé le Traité de $16\frac{73}{74}$ dans tout ce qui concerne l'Alliance entre l'Angleterre & les Etats-Généraux, puisque c'étoit-là l'objet eſſentiel du Traité d'Alliance de 1716: ainſi par une conſéquence néceſſaire, l'Article

du

du Traité de Commerce de 1674, qui établit la liberté de fournir des Munitions Navales à l'ennemi d'une des Puiſſances contractantes, contradictoirement au Traité de $16\frac{73}{74}$, qui le défend expreſſément, a été aboli par le Traité d'Alliance de 1716.

3°. Si, comme nous venons de le prouver, le Traité d'Alliance de $16\frac{73}{74}$ a été renouvellé & confirmé par celui de 1716, la lettre des Traités eſt pour les Anglois, comme il paroit évidemment par l'Article ſecret dudit Traité de Février $16\frac{73}{74}$. „ Aucune des deux Parties contractantes, y eſt-il dit, ne donnera & ne „ conſentira qu'aucun de ſes ſujets ou habitans „ donne aucun ſecours, faveur ou conſeil, *directement* ou *indirectement*, par terre, par mer „ ou ſur les rivières, & ne fournira ou ne conſentira qu'aucun de ſes ſujets & des habitans „ de ſa domination, fourniſſe aucuns vaiſſeaux, „ ſoldats, matelots, proviſions, argent, inſtrumens de guerre, de la poudre à canon, „ ou *aucune autre choſe néceſſaire pour faire la „ guerre aux ennemis de l'autre.*" Ce Traité a paru d'une ſi grande importance aux Puiſſances intéreſſées, qu'il a été ſpécialement nommé, approuvé & confirmé dans presque tous les Traités qui ont eu lieu depuis entre l'Angleterre & la Hollande; dans ceux de Windſor du 17 Août 1685; de Whitehall du 24 Août 1689; d'Utrecht du mois de Janvier 1713; de Weſtminſter du 6 Février 1715; de Weſtminſter du 27 Mai 1728; & de Vienne du 20 Février 1731, auquel les Etats-Généraux ont accédé.

Après tout ce que je viens de dire, n'eſt-il pas évident, pour tout homme qui veut ſe donner la peine de réfléchir, que l'Article du Traité

té de 1674, cité avec tant de confiance, ne ſubſiſte plus? Qu'il eſt aboli par les Traités d'Alliance ſubſéquens avec lesquels il eſt incompatible? Que le Traité de $16\frac{3}{74}$ conſerve toute ſa force, tant parce qu'il a été confirmé par les Traités poſtérieurs, que par ſa conformité à l'objet eſſentiel des Alliances? Qu'enfin, ce Traité, portant une Défenſe expreſſe de fournir aucune choſe néceſſaire pour faire la guerre, & par conſéquent des Munitions Navales, aux ennemis d'une des Puiſſances contractantes, les Anglois ont pour eux la lettre & l'enſemble des Traités pour s'oppoſer à ces fourniſſemens?

Suppoſons cependant contre toute évidence, que ces deux Articles, que nous avons cités pour & contre la liberté du Commerce des Munitions Navales, en tems de Guerre, ſoient en vigueur par la confirmation des Traités poſtérieurs qui les contiennent, quelle en ſera la conſéquence? Qu'il ſubſiſte des Traités contradictoires par rapport au même objet; & que dans ce cas on doit avoir recours au droit des Gens, pour décider auquel des deux on doit la préférence. Sous ce point de vue, l'avantage eſt encore du côté des Anglois.

1°. C'eſt une Maxime du Droit des Gens, généralement adoptée, que dans la *Colliſion* des Traités, *celui qui permet, doit céder à celui qui défend* (*a*); or le Traité cité par les Négocians Hollandois permet le fourniſſement des Munitions Navales; le Traité que les Anglois citent en

(*a*) Voyez *Vattel*, Traité du Droit des Gens, Livre II. Chapitre 17. où il parle de la Colliſion des Traités.

en leur faveur défend au contraire ce fourniſſement: donc ſelon le Droit des Gens, celui-ci doit l'emporter; & par conſéquent on ne peut pas s'autoriſer du Traité de 1674, pour fournir des Munitions Navales à la France.

2°. Une Maxime non moins inconteſtable du Droit des Gens, c'eſt que dans la Colliſion des Traités, *celui qui comprend un plus haut degré d'honnêteté & d'utilité, mérite la préférence* (*b*). Or le Traité qui défend le Tranſport des Munitions Navales aux ennemis d'une des Puiſſances contractantes, comprend un plus haut degré d'honnêteté & d'utilité que celui qui le permet: donc il mérite la préférence.

Ce degré ſupérieur d'honnêteté & d'utilité dans le Traité qui défend le fourniſſement des Munitions Navales, paroîtra dans le plus grand jour par la comparaiſon des deux Traités. Celui de Marine ne regarde qu'une partie des Sujets des deux Nations; le Traité d'Alliance les concerne tous. Le premier n'a pour objet que le Commerce; le ſecond a pour but d'aſſurer aux deux Peuples, leurs Droits, leurs Privilèges, leurs Immunités, leurs Poſſeſſions. Le Traité de Marine, dans ce qui concerne le fourniſſement des Munitions Navales, ne favoriſe que l'Intérêt momentané de quelques particuliers; le Traité d'Alliance cimente entre les deux Nations les Droits les plus ſacrés de l'Exiſtence, de la Religion & de la Liberté, & n'en fait, en quelque ſorte, qu'un ſeul Peuple.

La ſupériorité du Traité d'Alliance deviendra encore plus ſenſible par une comparaiſon entièrement

(*b*) *Vattel*, ibid.

rement analogue aux circonſtances où ſe trouvent l'Angleterre & la Hollande. —— Je m'établis avec un Européen dans une autre partie du Globe. Nous y formons des Poſſeſſions : celle de mon ami eſt ſéparée des Naturels du Païs par les eaux, & la mienne en eſt ſéparée par quelques Provinces qui appartiennent à une Nation, notre amie commune. Notre Population s'accroit, & avec elle les Productions, & par conſéquent les beſoins du Commerce avec les Naturels du Païs: nous convenons de ne pas nous troubler dans ce Commerce avantageux : nous ſtipulons même la liberté du Commerce pour celui de nous qui ne ſeroit pas en guerre avec eux, quoique l'autre y fût engagé : cette ſtipulation a eu lieu dans un tems où nous n'avions rien à craindre : dans la ſuite, un danger commun nous engage à former une Alliance pour deffendre nos Poſſeſſions : mon ami eſt attaqué & court les plus grands risques : m'arrêterai-je à diſputer avec lui ſur l'Article du premier Contrat ? Chercherai-je à profiter de la liberté qui m'y eſt accordée de porter à ſon ennemi des choſes qui lui ſeroient directement nuiſibles ? Si je connois les droits de l'amitié, ſi je ſuis ſenſible à mes vrais intérêts, ne volerai-je pas à ſon ſecours pour partager avec lui ou les faveurs de la fortune, ou les coups du ſort ? Le ſimple bon-ſens ne me dit-il pas que notre première Convention eſt ſuſpendue de Droit Naturel, parceque les devoirs contractés par l'Alliance, ſont d'un intérêt infiniment plus grand & plus eſſentiel ? Tous les Publiciſtes ſont encore d'un ſentiment unanime à cet égard, parcequ'ils ont pris la Raiſon pour guide. ——

Jus-

Jusqu'ici, nous avons conſidéré l'Article du Traité de 1674 dans ſes rapports avec les Traités d'Alliance, & ſur-tout dans ce qu'il a de contradictoire avec l'Article du Traité de $16\frac{3}{74}$, confirmé par les Traités ſubſéquens; conſidérons-le maintenant en lui-même, pour voir s'il mérite d'être cité avec tant de confiance. Les vices qui le caractériſent ſont frappans: il eſt vicieux par les motifs qui l'ont dicté, & par les inconvéniens qui en ſont la ſuite. ——

1°. L'Article en queſtion eſt vicieux par les motifs qui l'ont dicté. Tout le monde ſait les efforts que fit Charles II, à l'exemple de ſes Ancêtres, pour aſſervir ſa Nation: l'argent lui étoit néceſſaire pour parvenir à ſon but; Louis XIV. lui en donna pour lui en faciliter les moyens & pour le mettre en état de le ſeconder dans la guerre contre la Hollande; mais les bons patriotes Anglois, allarmés du danger de la Hollande, engagèrent leurs Amis dans la République, de céder pour un moment aux vues intéreſſées de leur Roi & d'acheter au prix de ce Traité, injuſte entre de vrais Amis, la diſſolution de l'Alliance entre Charles & Louis, en leur faiſant ſentir qu'au moment où le premier aſſembleroit ſon Parlement, ils le forceroient de s'allier avec la République; & par-là de rendre nul le Traité de 1674, ce qu'ils effectuérent en effet quatre ans après, en faiſant faire le Traité de 1678. Voilà une preuve bien forte du Patriotisme Anglois, & de l'Amitié des Anglois envers la Hollande; conduite bien peu ſuivie, mais bien digne de l'être! Le motif de Charles II, en ſignant le Traité de 1674, fut, ſans doute, de favoriſer la France & non la

Hollande, qu'il n'aimoit pas. Que penſer d'une ſtipulation où un Prince, en contractant avec un Allié, ne ſe propoſe que l'Avantage de l'ennemi naturel des deux Nations? ——

2°. Il eſt vicieux par les inconvéniens qui en réſultent. Le premier eſt de ſemer la zizanie entre deux Peuples, dont la force conſiſte dans l'Union la plus étroite & l'affection la plus intime. Ce qui ſe paſſe à préſent eſt une preuve bien frappante de cet inconvénient. Si l'Article en queſtion n'eût jamais été inſéré dans le Traité de Marine, on n'entendroit pas ces clameurs violentes, qui tiennent de la haine & du reſſentiment, parceque ces paſſions manqueroient d'objet. On ne verroit pas une Nation forcée d'arrêter des Vaiſſeaux, chargés d'Effets dangereux pour elle, parceque ſon Allié, ſe conformant aux Traités d'Alliance qui le défendent, éviteroit un Commerce proſcrit d'ailleurs par le Droit des Gens & par les principes de la Neutralité. Le ſecond inconvénient eſt le danger auquel il expoſe l'Angleterre. Ne pouvant être attaquée que par Mer, quelle Arme plus offenſive peut-on fournir à ſon ennemi naturel que les Bois de Conſtruction? Que diroit-on d'un Traité, où un Roi d'Angleterre ſtipuleroit qu'il ſera permis à ſes Alliés de fournir à ſes ennemis, des Canons, des Mortiers, des Bombes, des Boulets, de la Poudre &c? Tous ces inſtrumens de mort ſont cependant beaucoup moins dangereux pour la Grande-Brétagne, que les Munitions Navales, puiſque tout celà devient nul contre elle ſans les Vaiſſeaux néceſſaires pour y transporter les bras qui doivent les faire agir. Pourquoi ſommes-nous donc moins

con-

conſéquens dans l'un de ces cas que dans l'autre?

Suppoſons néanmoins que l'Article du Traité de Marine ſubſiſte dans toute ſa force, malgré les Traités d'Alliance avec lesquels il eſt incompatible, & les vices eſſentiels qui le caractériſent, je ſoutiens que l'Angleterre n'eſt pas obligée de tenir cet engagement dans les circonſtances actuelles.

Quoique certains Auteurs aient admis l'utilité publique comme une Raiſon ſuffiſante pour manquer à ſes engagemens, je ſuis bien éloigné d'un ſentiment auſſi dangereux. Cette maxime, qui ſemble diriger la conduite des ennemis de la Grande-Brétagne, puiſqu'ils n'alléguent d'autre motif de leur Alliance avec les *Américains*, que l'utilité qui en doit réſulter pour la Monarchie Françoiſe, ſeroit un germe toujours ſubſiſtant de diviſions, de discordes, de guerres, ſi elle étoit univerſellement adoptée. Dès que l'on admet, que ce qui eſt utile à une Nation eſt permis, il ne peut plus y avoir de bonne foi, plus de juſtice, plus d'égards pour les Puiſſances, qu'autant qu'on y trouve ſon avantage. Mais ſi la ſimple utilité ne ſuffit pas pour qu'il ſoit licite de manquer à ſes engagemens, la néceſſité urgente l'autoriſe: le Salut du Peuple eſt la Loi ſuprême: *Salus Populi ſuprema Lex.*

Je pourrois citer à l'apui de ce que je viens de dire l'exemple de toutes les Nations, dont l'uſage univerſel ſemble avoir fixé le Droit des Gens à cet égard. Néanmoins pour me rapprocher des Nations, que cette queſtion intéreſſe plus particulièrement dans les circonſtances actuelles, je me bornerai à faire voir, quelle a été

la conduite de la Hollande dans toutes les occaſions où le Salut du Peuple étoit en danger.

On ne me conteſtera pas, ſans doute, qu'un Traité d'Alliance n'oblige encore plus étroitement deux Puiſſances l'une envers l'autre, qu'un Article particulier inſéré dans un Traité de Commerce. Selon les principes de l'équité naturelle, une des Parties contractantes dans un Traité d'Alliance ne peut plus, abſtraction faite des circonſtances, s'en départir ſans l'aveu de l'autre; ſa volonté ne lui appartient plus; elle l'a engagée. Cependant la Hollande ne s'eſt-elle pas départie du Traité d'Alliance qu'elle avoit fait avec Louis XIV, pour faire celui de 1678. avec la Grande-Brétagne? Dirons-nous qu'elle commit une injuſtice? Non; elle y fut autoriſée par la néceſſité d'aſſurer le *Salus Populi*. C'étoit le moment où Louis XIV. entroit dans la carrière de l'ambition, que la fougue de ſon ame lui avoit ouverte. Accoutumé, dès ſon enfance, à voir ſes Généraux prendre des Villes & gagner des Batailles, il crut qu'un Prince, qui commandoit en Despote à une Nation naturellement guerriere, dont tous les bras ſont diſpoſés à agir au premier ſignal du Maître, ne trouveroit rien qui pût lui réſiſter, & qu'il pourroit donner des fers à toute l'Europe. La Hollande ſentit le danger; & quoique Louis XIV. ne lui eût encore donné aucun ſujet de plaintes, elle rompit l'Alliance avec lui, pour en contracter une avec la Grande-Brétagne, ſeule capable alors d'enchaîner les deſſeins de l'ambitieux Monarque, & de ſauver l'Europe d'une Servitude univerſelle. Le danger que la République partageoit avec les autres Peuples,

l'au-

l'autoriſa à rompre les engagemens qu'elle avoit contractés avec Louis XIV.

Quelque reſpectables que ſoient les principes, uſages ou coutumes qui conſtituent en général le Droit des Gens, & réglent la conduite des Puiſſances les unes envers les autres, dans les cas ordinaires, il eſt néanmoins permis de s'en écarter dans des circonſtances preſſantes. La Hollande nous en fournit encore des exemples. Selon le Droit des Gens, il n'eſt pas permis de commettre des hoſtilités contre ſes ennemis mêmes dans un Païs neutre; nous voyons cependant qu'en 1639. les Etats-Généraux ordonnèrent, par leurs Réſolutions du 21 & du 30 Septembre, au célèbre Amiral *Tromp*, qui aſſiégeoit la Flotte Eſpagnole dans une Rade Angloiſe, nommée les *Dunes*, „ *d'anéantir la Flotte Espagnole, ſans avoir aucun égard aux Ports, aux Rades ou aux Baies des Royaumes où il pourroit la rencontrer (a)*". Cet habile Marin exécuta l'ordre de ſon Souverain, qui lui en témoigna la plus vive ſatisfaction. En 1653, les Etats-Généraux ordonnèrent auſſi de pourſuivre jusque dans l'Empire du Roi d'Espagne, les Soldats Lorrains, qui avoient pillé le territoire de la République (*b*). Je pourrois citer bien d'autres exemples pour juſtifier les droits que donne la néceſſité; mais ceux-là ſuffiſent, pour montrer quelle a été la conduite de la Hollande dans toutes les occaſions où elle s'eſt trouvée forcée

(*a*) *Aitzema* L. XIX. pag. 215.

(*b*) *Aitzema* L. XXXIII. pag. 1012.

cée de s'écarter du Droit des Gens ou des Traités.

La conduite que l'Angleterre tient actuellement en arrêtant les Vaiſſeaux chargés de Bois de Conſtruction pour ſes ennemis, s'éloigne beaucoup moins des règles générales, qu'on ne s'en eſt écarté dans les exemples que je viens de citer ; pour la juſtifier il ſuffit de montrer la néceſſité d'en agir ainſi ; L'Angleterre n'a d'autres Fortifications que les eaux de l'Océan qui la baignent ; ce ſont là ſes barrieres, comme les Païs-Bas Autrichiens ſont les barrieres des Païs-Bas Hollandois. Si les ennemis de la Grande-Brétagne venoient une fois à franchir, avec leurs Armées, cet Elément défenſeur, à quoi ne ſeroit-elle pas expoſée, de la part d'une Nation, trois fois plus peuplée, qui en tems de Paix, a plus de Troupes ſur pied, que l'Angleterre n'en a en tems de Guerre : & qui peut les tripler au beſoin ? Il faudroit être bien prévenu pour ne pas voir, qu'une invaſion dans un des trois Royaumes, eſt le projet que la France médite. La conduite qu'elle tient à l'égard de ſon Commerce en eſt une preuve non équivoque pour tout homme capable de réflexion. En effet, pourquoi ces ſommes immenſes employées à mettre ſur pied une Marine auſſi formidable, puiſqu'on ne s'en ſert pas pour protéger le Commerce ? Pourquoi enlever à celui-ci des bras qui lui ſont néceſſaires, pour les placer ſur des Flottes, inutiles ſi l'on n'a pas de grandes vues ? Pourquoi cette activité dans les Chantiers de la France, pour porter le nombre de ſes Vaiſſeaux à un point, que l'on n'auroit pas cru poſſible, il y a quelques années, ſi ce n'eſt

dans

dans le deſſein de reparer, par un coup d'éclat, les pertes immenſes que l'on a faites, on peut dire volontairement, puisque la France auroit pu ſauver ſes Flottes paiſibles, en les faiſant eſcorter par des Vaiſſeaux de guerre? Si d'après cela le Gouvernement François n'a pas projetté une invaſion, ſa conduite eſt auſſi abſurde, qu'incompréhenſible; mais une Nation prudente ne doit jamais ſuppoſer d'abſurdité dans le Conſeil de ſes ennemis. Je ſais que les Flottes redoutables de l'Angleterre rendroient l'invaſion très difficile, mais enfin la fortune n'eſt pas toujours pour celui qui a la juſtice de ſon côté. D'ailleurs, les Anglois ayant une grande étendue de côtes à garder, la ſurpriſe eſt poſſible. Le ſeul moyen de parer à tous ces dangers, c'eſt d'empêcher l'augmentation des forces maritimes de la France, les ſeules qui puiſſent agir contre la Grande-Brétagne: cette Puiſſance ſe trouve donc dans une néceſſité indiſpenſable d'arrêter, autant qu'elle le pourra, les Munitions Navales, deſtinées pour les Ports de ſon ennemi; & ce ſeroit être bien inconſéquent, que de lui faire un crime de ce que toutes les Nations ont fait en pareil cas; ſouvent même avec beaucoup moins de modération.

Si nous perſiſtions à vouloir fournir des Munitions Navales à la France, & à taxer d'injuſtice & de violence, l'oppoſition de la Grande-Brétagne à ces fourniſſemens, les Anglois ne pourroient-ils pas nous dire? — Dans toutes vos Guerres vous avez interdit aux Puiſſances Neutres, non une partie de leur Commerce avec vos ennemis, mais toute eſpèce de Commerce; non celui des Denrées, qui auroient pû vous nui-

re directement, telles que les Munitions de Guerre & les Munitions Navales, mais celui des Denrées les plus innocentes: Vous avez même, dans la Guerre de 1689, confisqué non seulement les marchandises, mais encore les Vaisseaux où elles étoient chargées; & maintenant que vos Amis & Alliés se trouvent dans des circonstances fâcheuses par la défection de leurs Colonies, & par leur Guerre avec la France; maintenant qu'on cherche à leur arracher ce pivot précieux de l'*Equilibre*, qu'ils n'ont conservé que pour la sureté de l'Europe & pour la vôtre en particulier; maintenant enfin que l'on projette l'invasion de leurs Royaumes & de leurs Isles; vous trouvez mauvais que, pour leur conservation, ils gênent une partie de votre Commerce; vous criez à l'injustice, parcequ'ils font de justes efforts pour arrêter les secours que vous envoyez à leurs ennemis; secours beaucoup plus efficaces contre l'Angleterre, que tous ces instrumens dont le nom seul annonce la mort!

De tout ce que j'ai dit jusqu'ici, il me semble résulter, qu'il est de l'équité de L. H. P. de persister dans la Résolution de ne pas accorder de Convois aux Vaisseaux chargés de Munitions Navales pour la France. Cette Résolution n'est pas moins conforme à la prudence qu'à la justice. En effet, à quels dangers la République ne seroit-elle pas exposée, si l'Angleterre venoit à être, je ne dis pas ruinée, mais même déplacée du rang qu'elle occupe comme Puissance du premier ordre, pour être mise au second? La sureté de la Hollande, comme celle de la Grande-Brétagne, exige que cel-

le-

le-ci aît la prépondérance maritime, ſans laquelle, par ſa poſition, elle ne ſeroit presque plus rien dans la balance de l'Europe, & n'auroit plus cette influence, ſi néceſſaire au bien général. Si cette prépondérance venoit à paſſer dans la Maiſon de *Bourbon*, la Hollande n'auroit plus qu'une exiſtence précaire, puisqu'en cas d'attaque, elle ne pourroit plus recevoir, de l'Angleterre, les ſecours qui l'ont ſauvée plus d'une fois.

Que l'on ne s'imagine pas que je cherche à inſpirer une terreur panique aux habitans des Provinces-Unies. Les Républiques & les autres petits Etats de l'Europe, ne ſauroient voir avec indifférence les évènemens qui nous étonnent depuis quelques années. Le partage de la Pologne, qui auroit mis toute cette partie du Globe en feu, il y a moins d'un ſiècle, s'eſt opéré ſans la moindre réclamation de la part des Puiſſances intéreſſées à l'empêcher. Le Syſtême des *Arrondiſſemens*, qui bouleverſe tout, ſemble avoir pris la place du Syſtême de l'*Equilibre*, qui conſervoit tout dans l'ordre néceſſaire au bien général.

Dans cette fermentation, dangereuſe pour les Républiques, n'eſt-il pas évidemment de l'intérêt de la Hollande, d'affermir, de plus en plus, l'Alliance qui l'unit à la Grande-Brétagne, la ſeule Puiſſance que ſa ſituation rende inacceſſible à l'épidémie du Syſtême des Arrondiſſemens? Pendant que l'Angleterre conſervera le rang qu'elle occupe dans l'Europe, la République n'aura rien à craindre; mais la chute de la ſeconde, ſeroit une ſuite inévitable du ſeul déplacement de la première. Que n'aurions-

nous

nous donc pas à nous reprocher, ſi nous fourniſſions, à la France, les ſeules choſes capables de rendre cet évènement poſſible? Les Traités le défendent; nous ne pourrions les enfreindre, ſans mettre en danger les Droits ſacrés de notre Indépendance.

F I N.

74-11
E779
E961